

**ARRÊTÉ N° 2024/065**  
**ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le Maire de Virelade,

**VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le décret N°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière modifié et complété par les décrets N°69-150 du 15 février 1969 et 72-41 du 30 juin 1972,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la déclaration en date du 18 Décembre 2024, de la **Société DUPLANTIER** représentée par Monsieur Nicolas DUPLANTIER située Le Plat Bassin – 47120 – DURAS, signalant la plantation d'un poteau Téléphonique : **13, Avenue Charles De Gaulle (RD 1113) – 33720 VIRELADE.**

**CONSIDERANT** qu'il convient, pendant la durée de cette intervention de régler la circulation publique à **partir du 6 Janvier 2025 et pour une durée de 12 jours.**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La **Société DUPLANTIER** représentée par Monsieur Nicolas DUPLANTIER située Le Plat Bassin – 47120 – DURAS, est autorisée à mettre en œuvre sous sa responsabilité, toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'intervention ponctuelle qu'elle sera amenée à entreprendre **sur le domaine public** en vue d'assurer la sécurité des usagers **sur la commune de Virelade, à compter du 6 Janvier 2025 et pour une durée de 12 jours.**

**ARTICLE 2 :** La circulation sera alternée par des feux de chantier ou piquets K10 en fonction du trafic routier. L'entreprise aura à sa charge et sous sa responsabilité la police de la circulation de chantier. Le stationnement de véhicules légers et poids lourds sera interdite. Interdiction de dépassement entre deux véhicules pour les véhicules légers et les poids lourds.

**ARTICLE 3 :** La signalisation du chantier sera faite par les soins de l'entrepreneur chargé des travaux et à ses frais au moyen de signaux conformes à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967. La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes et autoroutes approuvée par arrêté du 15 juillet 1974. Cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire 24/24H et 7/7j.

Des panneaux de signalisation seront installés de part et d'autre du chantier sous le couvert du pétitionnaire, qui en assurera la maintenance pendant la prestation.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise restera seule responsable de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera elle-même sans intervention de la collectivité. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

**ARTICLE 5 :** La réfection des accotements et des trottoirs sera réalisée à l'identique de l'état existant avec un compactage de niveau de qualité Q4 prescrit dans le guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

La réfection du revêtement des trottoirs, en agglomération, sera réalisée suivant les prescriptions de la commune de VIRELADE.

Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.

En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou une banque de données d'accès à la cartographie de leurs réseaux mis à jour.

**ARTICLE 6 :** L'entreprise s'engage à remettre la chaussée en état après son intervention, à ses frais, sous peine de poursuites.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de VIRELADE.

**ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Le Chef de Brigade de Gendarmerie de PODENSAC.
- Le Centre Routier Départemental de Podensac (CRD)
- La Société DUPLANTIER

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Virelade, le 18 décembre 2024

Le Maire

Laetitia FAUBET

